

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

ENQUETE PUBLIQUE

Du 1^{er} AVRIL 2021 au 4 mai 2021

Demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) en vue de procéder à la déclaration d'intérêt général et d'obtenir l'autorisation environnementale d'effectuer les travaux de restauration des cours d'eau et de la continuité écologique sur les versants de la Sauldre et de la Rère dans le cadre d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques, au titre de la loi sur l'eau.

❖ 2^{ème} partie : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

1.1. RAPPEL

Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif du 2 mars 2021, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) en vue de procéder à la déclaration d'intérêt général et d'obtenir l'autorisation environnementale d'effectuer les travaux de restauration des cours d'eau et de la continuité écologique sur les versants de la Sauldre et de la Rère dans le cadre d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques, au titre de la loi sur l'eau.

Il s'agit d'une enquête environnementale dont le pétitionnaire est la D.D.T. de LOIR ET CHER.

La D.D.T. de Loir et Cher a pris acte de cette décision.

L'enquête publique a duré 34 jours du 1^{er} avril 2021 au 4 mai 2021.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la demande de la D.D.T. de Loir et Cher, la présente enquête a notamment pour objet la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) en vue de procéder à la déclaration d'intérêt général et d'obtenir l'autorisation environnementale d'effectuer les travaux de restauration des cours d'eau et de la continuité écologique sur les versants de la Sauldre et de la Rère dans le cadre d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques, au titre de la loi sur l'eau.

1.3. PROCEDURE DE L'ENQUETE

La D.D.T. de Loir et Cher souhaite mettre en place la demande présentée par le SMABS, à ce titre, elle fait prescrire une enquête publique qui a démarré le 1^{er} avril 2021.

L'enquête publique a été conduite conformément au code de l'environnement en ce qui concerne plus particulièrement :

- ✓ La composition du dossier.
- ✓ Son organisation à l'égard de la diffusion et de son accès au public.

A l'issue de l'enquête 19 observations et courriers ou e-mails (dont 18 recevables) ont été enregistrées, à savoir :

- 7 aux registres déposés en mairies.
- 1 observation orale
- 7 courriers
- 3 e-mails (dont 1 inexploitable et 1 réintégré à ma demande, le 11 mai 2021).
- Nombre de pétitions et nombres de signataires : 0
- Nombre de documents non recevables : 1 (il est remplacé au dossier par un courrier recevable).
- Observation émise par le commissaire enquêteur : 1

Toutes ces observations concernent le projet.

Aucune pétition n'a été adressée.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance dans les conditions légales de procédure.

Après avoir étudié le dossier et mis à disposition du public, visité les lieux, sollicité des compléments d'information et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête et considérant que l'enquête publique a établi que :

2.1. SUR LA PROCEDURE

- La présente enquête concerne la demande du SMABS en vue d'obtenir l'autorisation pour effectuer des travaux de restauration des cours d'eau sur les bassins versants de la Sauldre et de la Rère dans le cadre d'un contrat territorial.
- L'enquête a été ouverte sur une période de 34 jours, du 1^{er} avril 2021 au 4 mai 2021.
- Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public sur internet, ainsi que dans les locaux des mairies de SALBRIS, ROMORANTIN, et SELLES SUR CHER durant ces 34 jours.
- Durant cette période, il a été tenu 6 permanences :
 - 2 à la Mairie de SALBRIS les :
 - Le 1^{er} avril 2021
 - Le 24 avril 2021
 - 2 à la Mairie de SELLES SUR CHER les :
 - Le 9 avril 2021
 - Le 21 avril 2021
 - 2 à la Mairie de ROMORANTIN les :
 - Le 14 avril 2021
 - Le 4 mai 2021
- Le dossier identifie correctement les zones concernées.
- L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales.
- Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la D.D.T de Loir et Cher dans les annonces légales de 2 journaux diffusés localement :
Les premières parutions légales avant l'ouverture de l'enquête :
 - Vendredi 12 mars 2021 dans « La Nouvelle République de Loir et Cher »
 - Vendredi 12 mars 2021 dans « La renaissance de Loir et Cher »
Les secondes parutions légales :
 - Vendredi 2 avril 2021 dans « La Nouvelle République de Loir et Cher »
 - Vendredi 2 avril 2021 dans « La renaissance de Loir et Cher »

- La population a été informée par les panneaux officiels du SMABS, ainsi que par les panneaux officiels de toutes les Mairies concernées.
- Le projet a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture dans 3 des mairies concernées, à savoir : SALBRIS, ROMORANTIN et SELLES SUR CHER.

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.

2.2. SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- Toutes ces observations qui ont été portées par le public, que ce soit sur le registre, par courrier ou par e-mail, ont été enregistrées.
- 1 seul(e-mail) était complètement inexploitable, mais les intervenants sont venus déposés à ma permanence du 4 mai 2021 à ROMORANTIN.

Elles ont toutes été consignées au P.V. de synthèse et ont toutes reçu une réponse dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

- J'ai assuré les permanences telles que prévu par l'arrêté.
- L'ouverture des services municipaux, l'emplacement de chaque mairie, l'affichage et la signalisation près des mairies, les bureaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, permettaient à toutes personnes de pouvoir participer à l'enquête par ses observations ou contre-propositions.
- Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions.

2.3. SUR L'IMPACT DU PROJET AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL

- Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial.
- Ce projet répond correctement aux principes nationaux du développement durable des territoires.
- Ce projet s'inscrit dans une démarche active de parvenir à un territoire cohérent et adapté aux enjeux locaux.
- Ce projet intègre de façon correcte la loi NOTRE à laquelle il est soumis.
- Ce projet répond relativement correctement à la précision des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GENAPI).
- Ce projet détermine les objectifs d'un projet global de territoire.
- Dans ce projet, les perspectives de préservation de l'environnement naturel et paysagé ont été pris en compte.
- Cependant, la refondation du SMABS a fait ressortir des carences en matière de pédagogie ; si l'information a été faite correctement, la pédagogie en amont n'a pas toujours permis au lecteur du projet de le comprendre de façon claire.

- Le problème des étangs et des interventions sur les ouvrages, semble ne pas avoir été assez expliqué, il conviendrait de reprendre cette pédagogie qui doit être faite avant l'information, et non le contraire.

Dans ces conditions, outre les 2 derniers points, j'estime que ce projet peut respecter le milieu naturel et s'inscrire dans des conditions relativement correctes, dans le cadre des travaux de restauration des cours d'eau et de la continuité écologique sur les bassins versants de la Sauldre et de la Rère.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède, j'émet un avis favorable à la demande présentée par le SMABS, en vue de procéder à la déclaration d'intérêt général aux travaux de restauration des cours d'eau et de la continuité écologique sur le bassin versants de la Sauldre et de la Rère, sous réserve que :

1. Aucuns travaux ne soient engagés sur des propriétés privées sans l'avis favorable formel des propriétaires.
2. Aucune nouvelle action (en dehors du dossier de déclaration d'intérêt général) ne soit engagée sur le sujet des étangs sans la concertation et l'avis des élus et des propriétaires.

Fait à Aubigny, le 29 mai 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean Louis HAYN



